

sion accordée à la Société anonyme pour la construction de chemins de fer vicinaux en Belgique, par arrêté royal du 12 février 1869, en exécution de la loi du 31 mai 1866;

2° Les deux tiers du cautionnement déposé en garantie de la concession des chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers à Gladbach et de Tongres au précédent, concession accordée au sieur Pousset (J.-J.), par arrêté royal du 7 août 1874, en exécution de la loi du 16 août 1873.

tifs et texte du projet de loi. Séance du 24 juin 1877, p. 261. — Rapport, p. 263.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 juillet 1877, p. 1043-1047.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 juillet 1877, p. 23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 1877, p. 184-185.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Une loi du 31 mai 1866 ayant autorisé le gouvernement à concéder un chemin de fer d'Audenarde à la frontière des Pays-Bas, dans la direction de Watervliet, un arrêté royal du 12 février 1869 accorda cette concession à la Société anonyme pour la construction de chemins de fer vicinaux en Belgique, aux clauses et conditions d'une convention conclue, le 28 octobre précédent, entre le ministre des travaux publics et ladite société, représentée par les sieurs Isidore Neelemans, administrateur délégué, et Léon-Camille Aernaut, membre du conseil de surveillance, dûment autorisés à cet effet. En garantie de cette concession, il fut versé dans les caisses de l'Etat un cautionnement de 200,000 francs. La société n'ayant pas rempli ses obligations, la déchéance de la concession fut prononcée par arrêté royal du 24 avril 1875 et, conformément à la convention, le cautionnement fut déclaré acquis à l'Etat.

La veuve de feu M. Isidore Neelemans-Aernaut, par requête du 22 mars 1876, demanda la restitution de ce cautionnement, en invoquant des circonstances auxquelles elle attribuait le caractère de la force majeure.

Sans admettre le fondement des motifs invoqués par la requérante, nous pensons que cette requête peut être favorablement accueillie. Nous estimons que le chemin de fer d'Audenarde à Watervliet est une conception malheureuse et ne répondant à aucun besoin sérieux; les produits en seraient très-faibles et la ligne nouvelle ne pourrait qu'augmenter encore les difficultés qui résultent de la productivité insuffisante de la plupart des lignes des Flandres. Dans ces conditions, il est d'intérêt général que ce chemin de fer ne se construise pas, et il n'y a point de raison de retenir le cautionnement des concessionnaires. Nous sollicitons de la législature l'autorisation de le restituer à qui de droit, en principal, la déchéance de la concession restant d'ailleurs prononcée.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU, et par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

193. — 17 JUILLET 1877. — LOI qui autorise l'aliénation et l'échange de biens domaniaux (1). (Monit. du 20 juillet 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Deux autres chemins de fer, l'un de Tirlemont, par Diest, à la ligne d'Anvers à Gladbach, l'autre de Tongres, par Saint-Trond, au précédent, avaient été concédés, par arrêté royal du 7 août 1874, pris en exécution de la loi du 16 août 1873, au sieur Jean-Jacques Pousset, commissaire voyer d'arrondissement à Tongres. Le concessionnaire ne remplissait pas ses obligations. — Un arrêté royal du 23 décembre 1874 prononça sa déchéance, et le cautionnement de 100,000 francs, qui avait été déposé en garantie de la concession, fut déclaré acquis à l'Etat. — Une réadjudication des travaux eut lieu, la Banque de Belgique fut déclarée adjudicataire, un nouveau cautionnement fut déposé par celle-ci et les travaux sont en voie d'exécution et même fort avancés.

Les résultats de cette réadjudication permettent d'affirmer que les prix auxquels le premier concessionnaire avait soumissionné étaient absolument trop bas. Ils ne peuvent s'expliquer que par l'extrême désir qui l'animait d'exécuter des lignes à l'étude desquelles il avait consacré de longues années. Nous pensons que, dans ces circonstances, on peut user de quelque indulgence et nous proposons à la législature d'autoriser le gouvernement à restituer, à qui de droit, en principal, les deux tiers du cautionnement que l'arrêté royal précité du 23 décembre 1874 a déclaré acquis à l'Etat.

Tel est, messieurs, le double objet du projet de loi ci-joint que, d'après les ordres du roi, nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre.

Le ministre des finances,

J. MALOU.

Le ministre des travaux publics,

A. BEERNAERT.

(1) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 juin 1877, p. 248-251. — Rapport, p. 264.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 juillet 1877, p. 1054-1060.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 juillet 1877, p. 23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 1877, p. 184.

Art. 1^{er}. Sont approuvés :

1^o La convention du 28 avril 1875, portant vente à la ville de Malines d'un excédant d'emprise de 5 ares 80 centiares, longeant le railway, au hameau d'Hanswyck, de Brecht à Malines ;

2^o La convention conclue avec la ville de Namur, les 12 février-19 mars 1877, pour la création d'un nouveau quartier sur l'emplacement de l'enclos des casernes à Namur ;

3^o Le contrat, en date du 27 juin 1876, portant vente à la société anonyme du quartier Notre-Dame-aux-Neiges d'un hôtel appartenant à l'Etat, rue du Nord, 8, à Bruxelles, figurant dans le plan des expropriations nécessaires à l'établissement du nouveau quartier ;

4^o La convention, en date du 12 avril 1877, portant échange entre l'Etat et la société charbonnière du Trieu-Kaisin, à Gilly, de terrains situés aux abords de la gare de formation de Montigny, sur la ligne du chemin de fer de Charleroi à Namur ;

5^o La convention passée avec les sieurs Royon et consorts, pour la vente d'un terrain de 21 ares 94 centiares, dépendant des dunes à Ostende, sur lequel est construit « l'hôtel de la Plage » ;

6^o La convention passée avec le sieur Musin, pour la vente d'un terrain de 19 ares 10 centiares, dépendant des dunes à Ostende, sur lequel est construit le « Pavillon des Dunes » ;

7^o Le contrat passé entre M. le gouverneur du Brabant et les sieurs François Brigode et consorts, les 12-13 juin 1877, pour l'échange de terrains situés à Molenbeek-Saint-Jean, en aval de l'écluse n° 54 du canal de Charleroi.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé :**A. A vendre :**

1^o Aux sieurs Gabriel Jean, propriétaire à Ostende, et consorts, un terrain de 13 ares 79 centiares, dépendant des dunes à Ostende, sur lequel est érigé le « Cercle des Bains », moyennant le prix de 114,600 fr. ;

2^o Audit sieur Jean, un terrain de 18 ares 22 centiares, joignant le précédent, sur lequel est construit « l'hôtel de l'Océan », moyennant le prix de 73,100 francs ;

3^o Aux sieurs Beerblock, Charles et Constant, hôteliers à Ostende, un terrain de 16 ares 16 centiares, dépendant des dunes à Ostende, sur lequel existe le « Pavillon Beerblock », moyennant le prix de 86,000 fr. ;

B. A céder gratuitement à la ville d'Anvers une surface de 783 mètres carrés à prendre dans un terrain situé près du quai du Rhin, à Anvers, pour être incorporée dans la voie de communication à

établir entre les quais et les boulevards, et à vendre publiquement les terrains contigus qui seront disponibles ;

C. A échanger contre une parcelle de la contenance de 1 hectare 17 ares, joignant la forêt de Soignes, à Boitsfort, une parcelle de la contenance de 1 hectare 58 ares, au même lieu, faisant partie de ladite forêt, moyennant une soulte de 1,600 fr. à stipuler au profit de l'Etat ;

D. A vendre, par adjudication publique : 1^o une maison et dépendances, située à Corbeek-Dyle, faisant partie de la succession en déshérence de Jean-Baptiste Neige, dont l'Etat a été envoyé en possession, et 2^o un bâtiment affecté anciennement à l'usage de la maison éclusière n° 5, pour le service du canal de l'Oourthe, et le terrain en dépendant, situé à Embourg ;

E. A acquérir de la commune de Duysbourg des tronçons de chemins vicinaux, contenant 12 ares 57 centiares, traversant le domaine de Tervueren, moyennant le prix de 748 fr. 20 c.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU, par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR, et par le ministre de la guerre, gén. S. THIEBAULD.)

194. — 17 JUILLET 1877. — LOI qui autorise une dérogation temporaire et spéciale à l'article 24 de la loi sur la comptabilité de l'Etat (1). (Monit. du 21 juillet 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 24 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, les dépenses pour fournitures de rails et accessoires nécessaires à l'entretien des

(1) Session de 1876-1877.**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 juin 1877, p. 260. — Rapport. Séance du 4 juin 1877, p. 266. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 7 juillet 1877, p. 4103.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 juillet 1877, p. 25. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 12 juillet 1877, p. 185.

Exposé des motifs.**Messieurs,**

La loi sur la comptabilité de l'Etat permet de contracter des marchés pour la transformation ou